ARRÊTÉ
DE L'ADMINISTRATION
DU DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE,

Du 10 Octobre 1793, l'an ſecond de la République françaiſe, une & indiviſible ;

Qui ordonne aux Directoires de Diſtricts de faire parvenir à l'Adminiſtration du Département, le Procès-verbal d'Election des Municipalités, ainſi qu'une Liſte des Perſonnes qui ont exercé des Fonctions-publiques dans le tems de Rebellion.

SUR ce qui a été obſervé, qu'il ſeroit convenable que l'Adminiſtration eut en ſon pouvoir les Procès-Verbaux d'Election des Municipalités du Département, tant pour décider de leur validité, que pour connoître les perſonnes qui ont exercé des fonctions publiques ſous les auſpices des contre-révolutionnaires.

L'Adminiſtration du Département, conſidérant qu'elle eſt obligée de porter ſouvent ſes déciſions ſur d'actes des Municipalités dont elle ne connoit point la validité de l'élection ; qu'il reſulte de-là, qu'elle peut l'égaliſer de ces actes dont les ſignataires ſont parfaitemens étrangers aux Adminiſtrations ; que dans les circonſtances préſentes où quelques Membres de Diſtricts & de Municipalités ſont déſignés comme des Contre-Révolutionnaires, il ſeroit néceſſaire que l'Adminiſtration eut en ſon pouvoir ces Verbaux d'Election, pour être à même de reconnoître ces Adminiſtrateurs rebelles à la Loi. Qu'il eſt urgent qu'elle ait connoiſſance des perſonnes qui exerçent, ou qui ont exercé, dans les tems de contre-révolution les fonctions Adminiſtratives & Municipales dans les Diſtricts & Communes de ſon Arrondiſſement ;

Ouï le Procureur-général-ſyndic :

A Arrêté : que les Directoires de Diſtricts ſeront tenus de faire parvenir à l'Adminiſtration du Département, dans le plus bref délai : 1°. Le procès-verbal de la formation du Corps-Municipal de chaque Commune de leur reſſort, qu'ils ſe feront remettre par les Municipalités ; 2°. Une Liſte des perſonnes qui ont exercé des fonctions publiques dans leur arrondiſſement lorſque ce Département étoit en état de rebellion, avec la déſignation des fonctions qu'ils exerçoient. Charge les Procureurs-ſyndics de lui envoyer le nom de tous les Adminiſtrateurs de Diſtricts qui ont continué l'exercice de leurs fonctions dans ces derniers



tems : leur enjoint de veiller à l'exécution du préſent, ſous leur reſpoſabilité, & d'en certifier auprès du Procureur-général-ſyndic ;

Arrête, en outre, que le préſent ſera imprimé, publié & affiché dans toute l'étendue du Département.

Fait à Marſeille, en ſéance publique de l'Adminiſtration du Département des Bouches-du-Rhône, le 10 Octobre 1793, l'an ſecond de la République françaiſe, une & indiviſible.

Signé, GRANET, Préſident en abſence,
& GUINOT, Secrétaire-Général.

A MARSEILLE, chez P. A. FAVET, Imprimeur de la Nation & du Département, rue du Pavillon.